

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CS967

présenté par

Mme Belluco, M. Fournier, M. Nicolas Bonnet, M. Davi, Mme Ozenne, M. Amirshahi, Mme Arrighi, M. Arnaud Bonnet, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, M. Ben Cheikh, M. Biteau, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Duplessy, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE 20 BIS A

Avant le premier alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« I. – Le 1° de l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine est supprimé »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à revenir à l'état antérieur du droit, qui prévoyait un accord de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) dans le cadre de la délivrance des autorisations d'urbanisme pour les projets d'installation d'antennes relais de radiotéléphonie mobile. La loi ELAN a remplacé cet accord par un avis simplement consultatif.

Une antenne relais est par définition visible et objectivement peu esthétique. Son implantation n'est jamais anodine d'un point de vue paysager et se passer de l'autorisation des architectes des bâtiments de France était dommageable.